CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable/Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Mémoire

Préparé par

Nicole Moreau Analyste environnement et énergie EnviroConstats

**POUR** 

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

11 mai 2021

### MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents d'Énergir.

# Table des matières

Mandat
I. Rappel du contexte juridique sous-jacent à l'étape D
II. Respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement
2.1 Éléments de contexte liés à la Politique énergétique 2030
2.1.1 Décret 1012-2014
2.1.2 La Politique énergétique 2030 et son Plan d'action
2.1.3 Le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur
2.1.4 Subventions du gouvernement
2.1.5 Sommaire
2.2 Encadrement réglementaire, via l'article 5 de la LRÉ
III. Analyse de la demande d'approbation des caractéristiques de quatre (4) contrats d'achat de GNR
3.1. Caractéristiques des contrats d'achat de GNR : Durée des contrats
3.2 Comparaison entre la stratégie d'Énergir et le risque accru de perte de marché par les producteurs en franchise
3.3 La stratégie d'Énergir peut-elle être associée aux objectifs du Plan pour une économie verte 2030
IV. Favoriser la satisfaction des clients en achat volontaire, à quel prix pour la société québécoise?
V. Conclusions et recommandations

# I. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE SOUS-JACENT À L'ÉTAPE D

Tel que prévu initialement par la Régie dans sa correspondance du 7 août 2019<sup>1</sup>, l'étape D doit porter sur l'examen au fond des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir doit conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023, en vertu de l'article 72 de la LRE et du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>2</sup> (ci-après le « Règlement ») :

« Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. » (R-4008-2017, A-0051)

Dans son complément d'argumentation daté du 6 novembre 2020, le GRAME énonçait ses préoccupations concernant la stratégie d'Énergir de recourir à la procédure d'approbation spécifique pour conclure des engagements sur de longues périodes avec des producteurs situés à l'extérieur du Québec :

« Quant à l'interprétation de l'engagement d'Énergir de limiter les volumes contractés afin de ne pas excéder le seuil de 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués en 2020-2021, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2020-057, le GRAME soumet qu'Énergir ne devrait pas utiliser la procédure d'approbation spécifique pour s'engager sur de longues périodes envers des producteurs situés à l'extérieur du Québec, et ce malgré une apparente opportunité d'affaires à saisir. »<sup>3</sup>

Le GRAME rappelait le paragraphe 480 de la décision <u>D-2020-057</u> rendue dans le cadre de l'étape B du présent dossier, dans lequel la Régie énonçait :

« [480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. »<sup>4</sup>

En réplique, Énergir indiquait :

« 15. Énergir soumet respectueusement que la préoccupation soulevée par le GRAME déborde des enjeux traités dans le cadre des audiences du 30 septembre, 1er octobre et 19 octobre 2020. Énergir soumet que la Régie aura l'occasion de se prononcer sur la préoccupation du GRAME lors de l'examen d'une éventuelle demande d'approbation spécifique d'un contrat d'approvisionnement en GNR. »<sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R-4008-2017, A-0051

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R-6.01, r. 4.3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R-4008-2017, C-GRAME-0064, p. 3

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> <u>D-2020-057</u>, par. 480

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R-4008-2017, <u>B-0414</u>, par. 15

Sur cette question, la Régie énonçait, à la section 5 de la décision <u>D-2021-006</u> intitulée *Commentaires additionnels relatifs à la mise en œuvre de la Politique énergétique*, son intérêt pour la question de la volonté du gouvernement de promouvoir l'émergence de la filière de production en GNR, en lien avec la proportion de GNR provenant de producteurs québécois et acquis par le Distributeur :

[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se reflèterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu.

[...]

[149] Ainsi, selon la Régie, dans le cadre de l'établissement de la somme des capacités contractées incluses dans le 1 % aux termes de la Décision, Énergir a modifié sa position par rapport à celle présentée lors de l'examen de l'Étape B, en choisissant de ne pas inclure dans cette somme certains des contrats de fourniture en GNR signés avec des producteurs de GNR québécois. Elle a préféré y substituer, à l'intérieur des 60 Mm³ autorisés par la Régie, des capacités contractées qui proviennent de l'extérieur du Québec. Énergir justifie sa décision par des opportunités d'affaires qu'elle ne voulait pas rater.

[...]

[157] La Régie note, par ailleurs, que plusieurs projets québécois bénéficient, ou bénéficieront, pour leur réalisation, de subventions gouvernementales, tant aux producteurs pour la réalisation de leur projet de production, qu'à Énergir pour les investissements pour les relier à son réseau de distribution.

[158] La Régie anticipe donc qu'Énergir, dans le cadre des mises à jour de l'évolution de son portefeuille de fourniture en GNR, lui fasse part des informations pertinentes quant à la proportion des volumes en GNR devant lui provenir de producteurs québécois.

D-2021-006, 26 janvier 2021

### II. RESPECT DES OBJECTIFS DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT

# 2.1 Éléments de contexte liés à la Politique énergétique 2030

Dans cette section, le GRAME fait la démonstration de la cohérence des objectifs liés aux actions gouvernementales (Décret 1012-2014, Politique énergétique 2030, Plan d'action 2017-2020) qui ont mené à l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après, le Règlement).

Le but recherché par le GRAME est de démontrer à la Régie que cette cohérence fait en sorte qu'elle doit tenir compte des objectifs qui y sont énoncés dans sa décision à rendre sur la demande d'Énergir d'approuver les caractéristiques de quatre (4) contrats d'approvisionnement en GNR telle que soumise au présent dossier.

### 2.1.1 Décret 1012-2014

Dès 2014, le gouvernement énonçait son intention de favoriser le développement du GNR produit localement. Il soumettait, sous la forme d'un décret de préoccupations, les fondements de ses actions à venir, soit l'élaboration de la *Politique énergétique 2030*, de même que le Règlement portant sur les cibles minimales de GNR à livrer par les distributeurs.

Le <u>Décret 1012-2014</u> CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel prévoit que les projets de raccordement des sites de production de GNR devraient être perçus favorablement pour offrir aux distributeurs et à leur clientèle du GNR produit localement.

En lien avec les projets de raccordement des sites de production, le décret énonce les objectifs fixés par le gouvernement concernant « la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et « le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination » :

- « QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :
- 1. <u>les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable</u> dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;
- 2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable. »

<u>Décret 1012-2014</u>, 19 novembre 2014 CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel

# 2.1.2 La Politique énergétique 2030 et son Plan d'action

En 2016, la <u>Politique énergétique 2030 énoncée par le gouvernement</u> fixe plusieurs cibles en lien avec le gaz naturel renouvelable :

- Augmenter de 50 % la production de bioénergie<sup>6</sup> au Québec;
- Accroître la production de gaz naturel renouvelable<sup>7</sup>;
- Augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables<sup>8</sup> ; et
- Réduire les émissions de GES<sup>9</sup>.

Le <u>Plan d'action 2017-2030 de la Politique énergétique 2030</u> qui en découle prévoit une augmentation de la production (cible d'augmentation de 50 Mm<sup>3</sup> de GNR d'ici 2020) et de la consommation de GNR au Québec, notamment via l'adoption d'un règlement établissant une proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau pour les clients du Québec.

36	Contribuer au financement des projets de biométhanisation des	Quantité de gaz naturel renouvelable produit	Augmentation de 50 millions de mètres	MDDELCC
	matières organiques	annuellement au Québec	cubes d'ici à 2020 par rapport à 2016	(MERN)
37	Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec	Proportion de gaz naturel renouvelable injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec	Atteindre 5 % de gaz naturel renouvelable injecté en 2020	MERN

Référence: Plan d'action 2017-2030 de la Politique énergétique 2030, page 3

# 2.1.3 Le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

En mars 2019, le gouvernement du Québec encadre la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur gazier et met en place un comité de suivi. Le communiqué de presse du 26 mars 2019 précise ses objectifs, soit de « favoriser une utilisation accrue de GNR et [...] soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec » et ce, afin de contribuer à « réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Politique énergétique 2030, page 6

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Politique énergétique 2030, page 54

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Politique énergétique 2030, page 6

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Politique énergétique 2030, page 63

émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030 ».

Il apparaît clair que le Règlement doit servir à substituer la consommation de gaz naturel traditionnel par du GNR, via le déploiement de la filière de GNR au Québec. En résumé, il s'agit de produire du GNR localement et de diversifier le portefeuille énergétique du Québec.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien s'est exprimé à ce sujet, en indiquant qu'il souhaitait : « favoriser l'émergence de cette nouvelle filière énergétique **verte 100 % locale** qui diversifiera le portefeuille énergétique du Québec ».

## Communiqué de presse Énergie

Québec, le 26 mars 2019 – Le gouvernement du Québec a procédé aujourd'hui à l'édiction du règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur, l'établissant à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, pour atteindre graduellement 5 % à partir de 2025. Dans la foulée, il annonce la mise en place d'un comité de suivi sur la filière du GNR afin d'assurer l'application du règlement et faciliter la collaboration entre les différents acteurs.

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à <u>soutenir le</u> <u>déploiement de cette filière émergente au Québec</u>, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

### Citation

« Le Québec s'est engagé sur la voie de la transition énergétique et pour atteindre les cibles que nous nous sommes données, le gaz naturel renouvelable constitue une filière d'avenir. Avec ce nouveau règlement, le Québec deviendra un véritable chef de file mondial en devenant la première administration à encadrer la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. J'ai confiance que le comité de suivi permettra de proposer une vision commune et d'apporter des actions concrètes afin de favoriser l'émergence de cette nouvelle filière énergétique verte 100 % locale qui diversifiera le portefeuille énergétique du Québec. »

M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable de la région de la Côte-Nord

Référence : Communiqué de presse Énergie, 26 mars 2019, nos soulignés (Pièce A-0162)

Enfin, il ressort de l'analyse d'impact règlementaire portant sur le *Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* émanant du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles (ci-après le « MERN ») que l'objectif de réglementer une livraison de quantités minimales de GNR est d'offrir « un marché prévisible et stable » aux producteurs de GNR :

« Dès lors, l'option considérée est la plus susceptible d'atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de production de bioénergie et de réduction des émissions de GES. Elle offrirait aux producteurs de GNR un marché prévisible et stable, ce qui est avantageux sur le plan économique. »

Analyse d'impact réglementaire, Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelle, page 6

### 2.1.4 Subventions du gouvernement

Finalement, le GRAME soumet que la société québécoise investit dans la production de GNR sur son territoire, tel qu'il appert des décrets 298-2020 et 299-2020 et du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel :

- Décret 298-2020 Pièce R-4008-2017, A-0160 (subvention 30 M\$)
- Décret 299-2020, Pièce R-4008-2017, A-0160 (subvention 15 M\$)
- Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz naturel, PSPGNR (25 M\$)

#### Décret 298-2020

Le décret 298-2020, publié le 25 mars 2020, prévoit une subvention du gouvernement du Québec totalisant 30 M\$ à Énergir pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir vers des sites de production de gaz naturel renouvelable<sup>10</sup>.

#### Décret 299-2020

Le décret 299-2020, également publié le 25 mars 2020, prévoit une subvention totalisant 15 M\$ accordée à quatre promoteurs pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable<sup>11</sup>.

#### **PSPGNR**

Enfin, le gouvernement du Québec a annoncé, le 5 novembre 2020, une enveloppe de 25 M\$ en aide financière pour la mise en place du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable, à son injection ou à sa connexion au réseau de distribution de gaz, naturel  $(PSPGNR)^{12}$ .

Considérant ces investissements visant à promouvoir le développement de la filière du GNR au Québec, le GRAME soumet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser les contrats d'approvisionnements en GNR auprès de producteurs situés au Québec.

<sup>10</sup> A-0160

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A-0161

https://www.newswire.ca/fr/news-releases/quebec-annonce-un-nouveau-programme-d-aide-financierepour-developper-la-filiere-de-production-et-de-distribution-de-gaz-naturel-renouvelable-889463752.html

#### 2.1.5 Sommaire

Le GRAME soumet que l'ensemble des actions prises sont très cohérentes, autant que les buts recherchés le sont :

- 1. 2014 / Action prise : Décret 1012-2014
  - a. Buts recherchés:
    - i. Augmentation production locale de GNR;
    - ii. Réduction des GES;
    - iii. Bannissement des matières organiques des lieux d'élimination.
- 2. 2016 / Action prise : Politique énergétique 2030
  - a. Buts recherchés:
    - i. Accroître la production de gaz naturel renouvelable<sup>13</sup>
    - ii. Augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables 14
    - iii. Augmenter de 50 % la production de bioénergie<sup>15</sup>
    - iv. Réduire les émissions de GES<sup>16</sup>
- 3. 2016 /Action prise : Modification de l'article 5 de la LRÉ
  - a. But recherché : indiquer à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques.
- 4. 2017 / Action prise : Plan d'action de la Politique énergétique 2030
  - a. But recherché: Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec : cible d'augmentation de 50 Mm<sup>3</sup> de GNR d'ici
- 5. 2019 / Action prise : Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.
- 6. 2020 / Actions prises : Décret 298-2020, Décret 299-2020 et PSPGNR
  - a. But recherché : Promouvoir le développement de la filière du GNR au Québec et fournir une aide financière au raccordement de projets de production.

# 2.2 Encadrement réglementaire, via l'article 5 de la LRÉ

L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* assure le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement dans le cadre des décisions prises par la Régie de l'énergie pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Politique énergétique 2030, page 54

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Politique énergétique 2030, page 6

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Politique énergétique 2030, page 6

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Politique énergétique 2030, page 63

développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (Notre souligné)

Au présent dossier, la Régie s'est plusieurs fois prononcée à l'effet qu'elle tiendra compte des objectifs des politiques énergétiques :

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi.

D-2018-052, par. 30

Et

# «5. COMMENTAIRES ADDITIONNELS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

[146] La Régie est tenue, par la Loi, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec, nommément, dans le présent cas, la Politique énergétique. Il est donc tout à fait approprié qu'elle s'informe et s'interroge, tout au long de l'examen du présent dossier, de l'évolution et des impacts prévisibles des décisions d'affaires du Distributeur sur la mise en oeuvre de cette politique et qu'elle fasse part, en temps opportun, de ses observations ou préoccupations.

[...]

[148] La Régie est préoccupée par les orientations d'Énergir qui transparaissent de son interprétation de la Décision, ces orientations mettant à risque, ne serait-ce que théoriquement, comme elle l'a admis en audience, certains de ses contrats de fourniture de GNR déjà signés avec des producteurs québécois.

[149] Ainsi, selon la Régie, dans le cadre de l'établissement de la somme des capacités contractées incluses dans le 1 % aux termes de la Décision, Énergir a modifié sa position par rapport à celle présentée lors de l'examen de l'Étape B, en choisissant de ne pas inclure dans cette somme certains des contrats de fourniture en GNR signés avec des producteurs de GNR québécois. Elle a préféré y substituer, à l'intérieur des 60 Mm³ autorisés par la Régie, des capacités contractées qui proviennent de l'extérieur du Québec. Énergir justifie sa décision par des opportunités d'affaires qu'elle ne voulait pas rater.

[150] En procédant de la sorte, Énergir expose ses contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois à un risque additionnel, en les assujettissant à la procédure d'approbation spécifique par la Régie qui requiert un appariement avec la demande de la clientèle additionnelle aux premiers 60 Mm3 qu'elle a autorisés. Ainsi, advenant qu'elle ne serait pas en mesure de faire cet appariement entre la demande et l'approbation des caractéristiques de certains des contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois, Énergir souligne que la clause suspensive insérée à ces contrats pourrait être utilisée afin de les annuler ou de les résilier

[...]

[153] Toutefois, si Énergir est déjà convaincue, et en mesure de le démontrer, que la demande de sa clientèle volontaire est au rendez-vous pour l'ensemble de ses contrats de fourniture signés, incluant ceux des producteurs québécois mentionnés précédemment,

pourquoi ne suggère-t-elle pas plutôt d'augmenter le seuil de 60 Mm³ de la caractéristique liée à la capacité contractée?

<u>D-2021-006</u>, 26 janvier 2021 (nos soulignés)

Dans cette décision, la Régie invite Énergir à augmenter le seuil de 60 Mm<sup>3</sup> afin notamment d'inclure les contrats de fourniture signés avec des producteurs québécois.

Au dossier R-4122-2020, Phase 3A, la Régie examinait notamment la demande de Gazifère portant sur les stratégies relatives au GNR. Dans sa décision <u>D-2020-166</u>, la Régie se prononce sur l'article 5 de la LRE, indiquant qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement :

[107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

D-2020-166, par. 107,

Dans ce même dossier (R-4122-2020, Phase 3A), la Régie énonçait qu'il est pertinent de permettre l'utilisation d'un CFR, puisqu'il apporte une flexibilité favorisant le développement du marché de la production de GNR au Québec :

[132] La Régie juge qu'il est pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui surpassent le seuil règlementaire, avec les conditions proposées. <u>Cette flexibilité est favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec</u>. Elle permet à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.

D-2020-166, par. 132, notre souligné

# III. ANALYSE DE LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE (4) CONTRATS D'ACHAT DE GNR

# 3.1. Caractéristiques des contrats d'achat de GNR : Durée des contrats

Considérant le fait que l'examen des caractéristiques des contrats visant à satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 est prévu à l'Étape D<sup>17</sup>, le GRAME constate que la demande d'approbation des caractéristiques des quatre (4) contrats d'achat de GNR de la présente demande empiète grandement sur l'examen au fond prévu à l'étape D.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> R-4008-2017, <u>A-0051</u>

Énergir précisait dans sa preuve que la somme des volumes contractés passerait à <u>110,0</u> Mm³ avec l'ajout des contrats signés :

« Puisque les volumes annuels contractés totalisent 61,7 Mm³, le volume total de GNR contracté dépassera 1 % de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et 2021-2022. À la suite de la décision D-2021-0062 de la Régie du 26 janvier 2021, la somme des volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'Étape B est égale à 48,3 Mm³, incluant les volumes du contrat d'Element Markets (3,8 Mm³), dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 20203. La somme des volumes contractés passerait à 110,0 Mm³ avec l'ajout des contrats signés ci-dessus. En termes de volumes livrés, un maximum de 87,4 Mm³ serait atteint pour l'année 2024-2025, comme présenté à l'annexe 2.

Énergir est d'avis que les caractéristiques de ces contrats d'approvisionnement hors Québec sont avantageuses et <u>permettent de répondre à moyen et à long terme aux besoins de la clientèle volontaire</u>. » (Nos soulignés)

Référence: R-4008-2017, B-530 p. 4

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique que la somme des volumes contractés passerait à 104,7 Mm³ sur l'horizon 2023-2025. En effet, avec la conclusion de ces 4 contrats, 88% (104,7/119 Mm³) du volume de la cible réglementaire de 2023-2024 (établie à 2%) serait déjà atteinte. Ainsi, la procédure d'examen des caractéristiques prévue à l'étape D ne serait effectuée que pour 12 % des volumes requis pour atteindre la cible de 2%.

#### Réponse :

	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm³	59,5	59,5	59,5	119,0	119,0	297,5
Capacité contractée en Mm³	24,2	78,5	101,1	104,7	104,7	104,7
Capacité disponible pour livraison en Mm'	9,4	42,3	83,8	85,9	87,4	87,4

« Les montants figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.2

De plus, la stratégie d'achat auprès de ces producteurs de GNR ne permet pas de s'assurer de livraison de GNR en temps utile pour rencontrer la cible réglementaire pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

En réponse à la préoccupation énoncée par le GRAME, Énergir minimise l'impact de l'approbation des contrats, à l'effet que le niveau de livraison est moindre que le niveau contractuel. Le GRAME soumet qu'il est nécessaire ici de considérer plutôt le niveau

contractuel, puisque nécessairement il s'agit d'approuver des volumes à être livrés subséquemment, et qui devront éventuellement faire l'objet d'un examen au fond par la Régie, que ce soit pour les volumes à être livrés à partir de 2022 ou pour les volumes à être livrés pour l'atteinte de la cible de 2025-2026.

### Réponse:

« L'étape D a pour objectif d'établir les caractéristiques des contrats de GNR afin de satisfaire les quantités minimales de GNR à partir des années 2023 et 2025, lesquelles sont respectivement estimées à 119 Mm³ et 297,5 Mm³. Or, tel qu'indiqué à la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30, l'ajout des quatre contrats soumis par Énergir aurait pour effet de porter le niveau de livraison annuel anticipé à 85,9 Mm³ en 2023-2024. L'approbation des caractéristiques des quatre contrats n'aurait pas pour effet de rendre caduque l'étape D.

Par ailleurs, Énergir soumet que les contrats dont les caractéristiques sont demandées à être approuvées sont des opportunités à ne pas manquer puisqu'ils représentent des volumes à des prix compétitifs qui permettront de répondre à la demande de la clientèle à un prix qui correspond à la capacité de payer de cette même clientèle. »

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.3

Le GRAME retient de la suggestion de la Régie d'augmenter le seuil de 60 Mm³ de la caractéristique approuvée à l'étape B et liée à la capacité contractée, que l'objectif était d'inclure des producteurs québécois, ce qui n'a pas été pris en compte dans la présente demande d'Énergir :

[153] Toutefois, si Énergir est déjà convaincue, et en mesure de le démontrer, que la demande de sa clientèle volontaire est au rendez-vous pour l'ensemble de ses contrats de fourniture signés, incluant ceux des producteurs québécois mentionnés précédemment, pourquoi ne suggère-t-elle pas plutôt d'augmenter le seuil de 60 Mm³ de la caractéristique liée à la capacité contractée? (Nos surlignés)

R-4008-2017, D-2021-006, par. 153

Énergir indique que l'objectif de la présente demande est de satisfaire les clients en achat volontaire<sup>18</sup>. En réponse à une demande du GRAME, à l'effet de considérer notamment l'objectif de supporter la production de GNR au Québec, Énergir soutient que les contrats désignés «ne se substituent pas à des contrats de production de GNR au Québec»<sup>19</sup>. Énergir émet l'hypothèse que le prix d'approvisionnement des quatre (4) contrats sous étude permettra à Énergir d'acquérir des volumes de GNR de producteurs québécois à un prix plus élevé, en maintenant un prix moyen d'approvisionnement plus faible :

### Réponse:

« Oui. Les présents contrats ne se substituent pas à des contrats de production de GNR au Québec. Le prix des quatre contrats soumis permet à Énergir de maintenir un prix d'approvisionnement moyen plus faible qui permettra à Énergir d'acquérir des volumes de

<sup>19</sup> R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.4

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> R-4008-2017, B-0497, p. 4

GNR de producteurs québécois à un prix plus élevé, ce qui avantagera la production québécoise.

De plus, les volumes achetés de ces quatre contrats permettront aux consommateurs québécois et clients d'Énergir de réduire les émissions de GES. »

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.4

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise que la cible de 5 % de volumes livrés ne pourra pas être atteinte via l'approvisionnement et la production de GNR sur le territoire de sa franchise, bien que le potentiel de production au Québec puisse éventuellement dépasser 5% des volumes livrés. Énergir émet donc l'hypothèse que cette production pourra servir, <u>le cas échéant</u>, à atteindre des cibles subséquentes, dont une cible de l'ordre de 10 % énoncée dans le <u>Plan pour une économie verte 2030</u>.

## Réponse:

« La cible de 5 % de volumes livrés devra être atteinte dès l'année 2025. Énergir est d'avis que les producteurs québécois ne pourront pas, à eux seuls, permettre de respecter cette cible.

Toutefois, Énergir croit que le potentiel de producteur de GNR au Québec dépassera 5 % et que ces volumes permettront de contribuer à l'atteinte des futures cibles qui seront mises en place pour les années suivant l'année 2025, dont la cible est de 10 %, comme annoncé par le gouvernement du Québec dans le *Plan pour une économie verte* lancé en novembre 2020. »

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.5.1

# 3.2 Comparaison entre la stratégie d'Énergir et le risque accru de perte de marché par les producteurs en franchise

Les conclusions d'Énergir doivent être examinées dans le contexte d'absence de tarif de rachat garanti (TRG). En effet, pour un producteur de faible volume ne pouvant compétitionner sur les marchés de producteurs de GNR à plus gros volumes, la décision de produire du GNR, donc de mettre en place les infrastructures nécessaires et la chaîne d'approvisionnement en matières premières, doit être accompagnée, en temps voulu, c'est-à-dire quelques années avant le début de la production de GNR, d'une connaissance du marché pour écouler la production de GNR.

Le fait de fixer l'approvisionnement en GNR sur une période de l'ordre de 20 ans, donc de fixer l'accès du marché en GNR pour près des deux premières cibles du Règlement, implique une gestion de risque bien plus importante pour le potentiel de développement du GNR au Québec. Le risque découle de la confiance en la mise en place hypothétique de nouvelles cibles par le gouvernement. Toutefois, l'adoption d'un Règlement peut prendre plusieurs années.

Par exemple, c'est en 2006<sup>20</sup> que le Gouvernement débutait sa réflexion sur la mise en valeur du biogaz, mais il aura fallu attendre 2016, soit lors de la publication de la *Politique* énergétique 2030, pour que des cibles soient énoncées à l'effet d'augmenter la production de bioénergie<sup>21</sup> au Québec, dont celle d'accroître la production de gaz naturel renouvelable<sup>22</sup>:

# 3.3 La stratégie d'Énergir peut-elle être associée aux objectifs du Plan pour une économie verte 2030

Quant aux énoncés du <u>Plan pour une économie verte 2030</u>, il est clair que la cible concernant la production de bioénergies vise au moins deux objectifs, soit (1) de valoriser les matières résiduelles via le biogaz, mais également (2) de servir à diversifier les approvisionnements énergétiques, donc d'améliorer la balance économique du Québec. Il ne s'agit en aucun cas de favoriser l'achat de GNR hors Québec, qui visiblement ne sert ni à valoriser les émissions de biogaz des sites d'enfouissement québécois, ni encore à améliorer la balance commerciale. À cet égard, le contraire se produit par l'achat de GNR hors frontière, compte tenu du prix du GNR.

« Comme l'hydrogène vert, les bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité afin de diminuer l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies contribueront à l'atteinte des cibles environnementales. Les bioénergies permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de produire des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions dans une perspective d'économie circulaire.

Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte **porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030**. » (Nos surlignés)

Référence: Plan pour une économie verte 2030, page 8

Quant à la réduction des GES dont il est fait mention, il ne s'agit visiblement pas d'acheter du GNR sur les marchés externes, qui s'apparente à l'achat de crédits compensatoires, sans réelle substitution, mais de faire le nettoyage de nos propres émissions de GES, soit d'agir localement et de manière responsable en tant que société. C'est clairement l'intention énoncée par notre gouvernement à l'égard de la valorisation du biogaz et de la réduction des GES que notre société émet.

« Le captage et la valorisation des biogaz

Le gouvernement favorisera le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles.

Une meilleure récupération des biogaz des lieux d'enfouissement est l'approche à privilégier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Le gouvernement entend aussi procéder à la **déréglementation des activités de distribution du biogaz afin de pouvoir les mettre en valeur et réduire les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont associés.** Stratégie énergétique 2006-2015 (Sommaire), page 13

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Politique énergétique 2030, page 6

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Politique énergétique 2030, page 54

résiduelles. Le biogaz provenant des lieux d'enfouissement peut être utilisé en remplacement des combustibles fossiles, cette utilisation permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'industrie, des transports et des bâtiments.

Le biogaz produit aux lieux d'enfouissement, tout comme celui issu de sites de biométhanisation, peut aussi être raffiné en gaz naturel renouvelable et injecté dans les réseaux gaziers en remplacement du gaz naturel. » (Notre souligné)

Référence : Plan pour une économie verte 2030, page 60

# IV. FAVORISER LA SATISFACTION DES CLIENTS EN ACHAT VOLONTAIRE, À QUEL PRIX POUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE?

Le GRAME est préoccupé par la durée des contrats de GNR, impliquant un risque additionnel pour les producteurs de GNR sur le territoire du Québec. En restant au niveau des principes généraux, pour comprendre cette préoccupation, le GRAME soumet que le marché du gaz naturel au Québec est de très petite taille, puisque près de 80 % du chauffage est de source hydro-électrique, comparativement aux marchés limitrophes. Les cibles de GNR ne représentent donc pas de gros volumes, et le territoire du Québec possède les ressources nécessaires en matières premières pour les rencontrer et aller bien au-delà de celles-ci. Une telle cible, en termes de volumes, pour la province de l'Ontario ou pour les États américains, serait nettement plus importante. L'autre élément de cette analyse est nécessairement la taille des États américains et de la disponibilité théorique accrue des résidus disponibles pour la production de GNR, favorisant la production de GNR de plus gros volume à des prix inférieurs. Les quatre contrats proposés par Énergir le démontrent.

La stratégie actuelle d'Énergir est de favoriser la vente de GNR auprès de sa clientèle au prix le plus bas<sup>23</sup>. Le GRAME est d'avis qu'il faut aller au-delà de cette préoccupation ; l'objectif du Règlement sur les seuils minimaux de GNR à livrer ne vise pas à satisfaire la clientèle en achat volontaire. Par ailleurs, une augmentation du prix pour le GNR ne causerait pas de choc tarifaire advenant la socialisation d'unités invendues pouvant résulter d'une hausse du prix du GNR. Le Tableau 17<sup>24</sup> illustre bien la position concurrentielle très favorable du gaz naturel :

Tableau 17

Position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel

	Gaz naturel traditionnel	GNR 50 %	GNR 100 %	Électricité	Mazout
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
Résidence unifamiliale de 160 m²	100	136	173	150	179
Client marché affaires consommant 14 600 m³/an	100	148	195	189	203
Client marché affaires consommant 100 000 m³/an	100	158	216	214	239
Client marché affaires consommant 400 000 m³/an	100	165	231	241	261
Client marché industriel consommant 5,5 Mm³/an	100	199	298	251	208

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> R-4008-2017, <u>B-0497</u>, p. 4

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> R-4008-2017, <u>B-0489</u>, page 57

Référence: R-4008-2017, Étape C, B-0489, page 57

En prenant en considération le pire des scénarios, soit l'impact advenant qu'aucun client en achat volontaire ne se présente avec une hausse du prix du GNR de 25%, avec une cible de 10 % de GNR (Plan pour une économie verte 2030), la hausse présumée des tarifs pour une résidence unifamiliale serait de l'ordre de 1,79%<sup>25</sup>, de 2,4 %<sup>26</sup> pour le marché affaires et de 3,36 %<sup>27</sup> pour le marché industriel.

Tableau 18
Impact de changements de prix\* de GNR sur la facture de clients

Client type	Facture selon un prix de référence du GNR à 15 \$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %				
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)								
Résidence unifamiliale de 160 m²	1 125 \$	20 \$ (1,8 %)	40 \$ (3,6 %)	101 \$ (8,9 %)				
Client marché affaires consommant 100 000 m³/an	57 426 \$	1 421 \$ (2,5 %)	2 842 \$ (4,9 %)	7 104 \$ (12,4 %)				
Client marché industriel consommant 5,5 Mm³/an	2 325 925 \$	78 148 \$ (3,4%)	156 296 \$ (6,7 %)	390 741 \$ (16,8 %)				
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)								
Résidence unifamiliale de 160 m²	1 424 \$	40 \$ (2,8 %)	81 \$ (5,7 %)	201 \$ (14,1 %)				
Client marché affaires consommant 100 000 m³/an	78 535 \$	2 842 \$ (3,6%)	5 684 \$ (7,2 %)	14 209 \$ (18,1 %)				
Client marché industriel consommant 5,5 Mm³/an	3 484 279 \$	156 296 \$ (4,5 %)	312 593 \$ (9,0 %)	781 481 \$ (22,4 %)				

\*Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m³)

Référence: R-4008-2017, Étape C, B-0489, page 58

À l'instar d'Énergir<sup>28</sup>, le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire d'avoir recours à des achats de GNR hors territoire, compte tenu des échéances réglementaires pour l'atteinte des cibles de livraison de GNR, mais il est d'avis que la durée des contrats devrait être revue à la baisse, compte tenu du potentiel de production de GNR au Québec<sup>29</sup>.

**1.5.1.** Énergir est-elle d'avis que l'approvisionnement et la production de GNR sur le territoire de sa franchise ne pourra pas atteindre de 3 à 5 % du volume livré dans les 20 prochaines années ?

### Réponse:

« La cible de 5 % de volumes livrés devra être atteinte dès l'année 2025. Énergir est d'avis que les producteurs québécois ne pourront pas, à eux seuls, permettre de respecter cette cible.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> R-4008-2017, Étape C, <u>B-0489</u>, page 58 : Tableau 18 : Ligne Résidence unifamiliale, prix du GNR de + 25%. Calcul : hausse de 8,9 % pour une facture à 50% de GNR, donc divisé par 5 = 1,79%

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> R-4008-2017, Étape C, <u>B-0489</u>, page 58 : Tableau 18 : Ligne Client marché affaires, prix du GNR de + 25%. Calcul : hausse de 12,4 % pour une facture à 50% de GNR, donc divisé par 5 = 2,4 %

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> R-4008-2017, Étape C, <u>B-0489</u>, page 58 : Tableau 18 : Ligne Client marché industriel, prix du GNR de + 25%. Calcul : hausse de 16,8 % pour une facture à 50% de GNR, donc divisé par 5 = 3,36 %

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.5.1

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Rapport synthèse : Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) Octobre 2018, pages 9 et 10

Toutefois, Énergir croit que le potentiel de producteur de GNR au Québec dépassera 5 % et que ces volumes permettront de contribuer à l'atteinte des futures cibles qui seront mises en place pour les années suivant l'année 2025, dont la cible est de 10 %, comme annoncé par le gouvernement du Québec dans le *Plan pour une économie verte* lancé en novembre 2020. » (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.5.1

Par ailleurs, le GRAME note que 3 des fournisseurs de GNR retenus par Énergir offrent des contrats d'une durée de 20 ans :

Tableau 1

Producteur	Type de projet	Ville   État	Durée	Date de signature du contrat	Date de début d'injection estimée	Quantité contractuelle annuelle max. (QCA)
			(an)			(10 <sup>6</sup> m³)
Bio Energy (US), LLC (EDL)	Lieu d'enfouissement technique	Michigan, Texas	20	2020-06-17	Q1-2022	27,9
GIGME	Digesteur anaérobique	Brunswick, Maine	10	2020-07-27	Q4-2022	5,9
Petawawa	Digesteur anaérobique	Dundalk, Ontario	20	2020-08-31	Q1-2023	5,1
Archaea	Lieu d'enfouissement technique	Dunmore, Pennsylvanie	20	2020-10-08	Q1-2023	22,8
					Total	61,7

\*Selon l'année financière d'Énergi

Référence: R-4008-2017, B-530, Tableau 1, p. 4

À l'étape C du présent dossier, le GRAME a fait valoir que le terme des contrats d'approvisionnement sur les marchés limitrophes devrait être d'une durée entre 3 et 10 ans

Le GRAME serait cependant favorable à un plan de commercialisation efficient dès maintenant, dans le cas où l'approvisionnement à partir des marchés limitrophes ait des termes d'une durée entre 3 et 10 ans.

Référence: R-4008-2017, C-GRAME-0077, page 21

Selon le GRAME, une balise maximale de 10 ans pourrait être retenue et permettre l'approbation du contrat du producteur GIGME, lequel aurait moins d'impact sur le développement local de la filière de GNR.

### Réponse:

« Non. Seuls des approvisionnements sur de courtes périodes, comme c'est le cas dans le contrat signé avec Element Markets, dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 20201, et sur de longues périodes, entre 10 à 20 ans, ont été offertes par les courtiers ou producteurs. »

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.7

Le potentiel technico-économique ayant été démontré, la problématique se situe au niveau décisionnel, soit la décision d'investir pour la production de GNR.

« Le potentiel technico-économique en 2018 s'élève quant à lui à 25,8 millions de GJ, équivalent à 12% du volume de gaz naturel distribué actuellement par Énergir au Québec. Il est composé de GNR provenant de la biométhanisation de la biomasse agricole végétale (61 %) et de la biomasse résiduelle des industries agroalimentaires (11 %), ainsi que du captage des biogaz des LET (27 %).

(..)

Le potentiel technico-économique en 2030 s'élève quant à lui à 144,3 millions de GJ, équivalent à 66% du volume de gaz naturel distribué actuellement par Énergir au Québec. Il est composé essentiellement de GNR provenant de technologies de seconde génération (82 %), complété par du GNR issu de biométhanisation (13 %) et des LET (5 %). »

<u>Rapport synthèse</u>: Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR): un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) Octobre 2018, pages 9 et 10

La proportion de gaz naturel renouvelable <u>produit localement et injecté dans le réseau gazier</u>, par rapport à la quantité totale des approvisionnements prévus en GNR, en incluant les contrats de la présente demande, **est à la baisse entre 2020-2021 et 2023-2024**.

# Réponse:

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Production / injection locale (Mm³)	4,7	15,3	27,4	29,5
Production / injection - autre (Mm³)	4,8	27,0	56,4	56,4
Proportion de production locale	49,6 %	36,1 %	32,7 %	34,3 %

« Les montants figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30. »

Référence : R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.1

Nous constatons qu'au dossier R-4119-2020, un pourcentage plus important de GNR en territoire aurait pu être retenu par Énergir, soit 19 contrats pour un volume de plus de 63 Mm³ à l'horizon 2023-2024³0 du Plan d'approvisionnement, représentant, en y ajoutant ceux déjà approuvés de 9,3 Mm³, pour un total de plus de 73 Mm³, soit 61 % de la cible de 2% (119 Mm³)³1, au lieu de 29,5 Mm³ en production locale³2, soit 24,78 %³³ de la cible réglementaire.

-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> R-4119-2020, B-0010, page 1

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.2

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.11

 $<sup>^{33}</sup>$  Calcul: 29,5 Mm $^3$  /119 Mm $^3$  = 24,78 Mm $^3$ 

Le GRAME est d'avis qu'Énergir n'a pas fait la démonstration qu'il est dans l'impossibilité d'acquérir du GNR local pour une proportion plus significative de la cible réglementaire.

#### V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Tel qu'énoncé dans son complément d'argumentation daté du 6 novembre 2020<sup>34</sup>, le GRAME maintient sa position à l'effet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser des contrats d'approvisionnements en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages de volumes livrés prévus au Règlement. Cette approche serait davantage en accord avec les cibles de la Politique énergétique 2030, dont celle d'augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et celle d'augmenter de 50 % la production de bioénergie<sup>35</sup>, Énergir étant un acteur indispensable dans l'atteinte de ces objectifs

Le GRAME maintient également sa position à l'effet qu'Énergir ne devrait pas utiliser la procédure d'approbation spécifique pour s'engager sur de longues périodes envers des producteurs situés à l'extérieur du Québec, et ce malgré une apparente opportunité d'affaires à saisir. À cet égard, le GRAME reprend le paragraphe 480 de la décision D-2020-157 rendue à l'étape B du présent dossier<sup>36</sup>:

« [480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable <u>est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme</u>. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification <u>pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. »<sup>37</sup></u>

À l'instar d'Énergir<sup>38</sup>, bien que le GRAME soit d'avis qu'il est nécessaire d'avoir recours à des achats de GNR hors territoire, compte tenu des échéances réglementaires pour l'atteinte des cibles de livraison de GNR, la durée de ces contrats devrait être revue à la baisse compte tenu du potentiel de production de GNR au Québec<sup>39</sup> afin de permettre aux producteurs locaux de s'ajuster à l'évolution du marché du GNR.

Alors que la proportion de gaz naturel renouvelable produit localement et injecté dans le réseau gazier, par rapport à la quantité totale des approvisionnements prévus en GNR, en incluant les contrats de la présente demande, est à la baisse, le GRAME est d'avis

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> R-4008-2017, C-GRAME-0064

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Politique énergétique 2030, page 12, p. 12

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> C-GRAME-0064

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> D-2020-057, p. 119, par. 480

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> R-4008-2017, <u>B-0524</u>, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.5.1

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Rapport synthèse : Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) Octobre 2018, pages 9 et 10

qu'Énergir n'a pas fait la démonstration qu'il est dans l'impossibilité d'acquérir du GNR local pour une proportion plus significative de la cible réglementaire.

Le GRAME est d'avis que la durée de trois des quatre contrats est excessive, soit ceux des producteurs Bio Energy (US) / LLC (EDL), Petawana et Archaea et ne rencontre pas les objectifs gouvernementaux énoncés à la section II du présent rapport (Bannissement des matières organiques des lieux d'élimination, augmentation de la production locale de GNR, augmentation de 25 % de la production totale d'énergies renouvelables, augmentation de 50 % de la production de bioénergie).

La stratégie d'achat auprès de ces producteurs de GNR ne permet pas de s'assurer de livraison de GNR en temps utile pour rencontrer la cible réglementaire pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

Pour l'ensemble de ces motifs, le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en GNR des producteurs Bio Energy (US), LLC (EDL), Petawana et Archaea déposée en annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 30.

Le GRAME recommande l'approbation du contrat du producteur GIGME, lequel aurait moins d'impact sur le développement local de la filière de GNR.